CHAPITRE

05

Résumé des Dispositions règlementaires applicable dans le département du LOT en aggravation du règlement de sécurité incendie

(avis de la CCDSA en date du 15/04/2026)

FICHES

FICHE 05-01 TRAITEMENT APPLICABLE AUX ERP DE 5ème CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

FICHE 05-02 TRAITEMENT DES ERP BARS A MUSIQUE AMPLIFIEE

FICHE 05-03 TRAITEMENT DE SUIVI DES AVIS DEFAVORABLE

FICHE 05-04 TRAITEMENT DES COQUES VIDES

FICHE 05-05 TRAITEMENT DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES ERP EXISTANTS

FICHE 05-06 TRAITEMENT DES GITES – CHAMBRES D'HOTES – MEUBLES DE TOURISME

FICHE 05-07 TRAITEMENT DES CONSTRUCTION EN MATERIAUX BIOSOURCES

FICHE 05-08 TRAITEMENT DE L'ISOLEMENT DES ERP DE MOINS DE 20 PERSONNES SANS LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS SITUES DANS DES IMMEUBLES D'HABITATION

FICHE 05-09 SURVEILLANCE DES ERP DES TYPES J, O, U, R

FICHE 05-10 CONCENTRATEUR D'OXYGENE DANS LES TYPES J

TRAITEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DE 5ÈME CATÉGORIE SANS LOCAUX À SOMMEIL DE TYPES R, P, N ET DES ÉTABLISSEMENTS AVEC SOUS-SOL :

FICHE 05-01

PRINCIPE GÉNÉRAL

L'avis de la commission de sécurité est requis pour tout établissement relevant des types ci-dessous. Le maire devra donc transmettre les dossiers d'autorisation de travaux pour étude afin d'émettre un arrêté d'ouverture à la fin des travaux.

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

1 TYPE R – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

- Écoles ;
- Crèches ;
- Centres de loisirs ;
- Établissements de formation.

Justification : Présence d'un jeune public nécessitant une analyse approfondie des conditions d'évacuation et de sécurité.

2 TYPE P – SALLES DE DANSE ET DISCOTHÈQUES

- Discothèques ;
- Établissements de nuit ;
- Salles de danse.

Justification : Configuration particulière des locaux et forte densité d'occupation.

3 TYPE N AVEC MUSIQUE AMPLIFIÉE

- Bars musicaux ;
- Bars dansants ;
- Établissements accueillant des spectacles musicaux.

Règle particulière :

Calcul de l'effectif sur l'ensemble des surfaces selon les dispositions applicables au type N :

2 PERSONNES PAR M²

Cette disposition permet de tenir compte des difficultés d'évacuation liées à l'ambiance festive et à la musique amplifiée.

4 ERP COMPORTANT UN SOUS-SOL ACCESSIBLE AU PUBLIC

Sont notamment concernés :

- Salles ouvertes au public ;
- Espaces d'exposition ;
- Locaux commerciaux ;
- Zones de restauration.

Justification : Les sous-sols présentent des contraintes particulières en matière :

- d'évacuation ;
- de désenfumage ;
- d'intervention des secours.

5 ERP FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation au règlement de sécurité incendie demeure soumise à :

l'avis conforme de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE

PROJET ERP

↓

Le projet concerne-t-il :

- Type R (Enseignement) ?
- Type P (Discothèque) ?
- Type N avec musique amplifiée ?
- Sous-sol accessible au public ?
- Dérogation réglementaire ?

↓

OUI

TRANSMISSION OBLIGATOIRE POUR AVIS DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

↓

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LES SERVICES COMPÉTENTS

↓

DÉCISION DU MAIRE

Arrêté d'ouverture à l'issue des travaux

OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

Cette procédure vise à garantir :

- la sécurité des occupants ;
- la prise en compte des risques spécifiques ;
- la conformité réglementaire du projet ;
- une évaluation rapide et sûre du public ;
- des conditions d'intervention adaptées pour les services de secours.

À RETENIR

Les ERP relevant de l'une de ces situations ne peuvent pas bénéficier de la procédure simplifiée applicable aux autres ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

Une instruction complémentaire par la commission de sécurité demeure obligatoire avant toute décision d'ouverture de l'établissement.

TRAITEMENT DES ERP
BARS À MUSIQUE AMPLIFIÉE

FICHE 05-02

En application des articles R.143-13 du CCH et GN4 §1, afin que le public immergé dans une ambiance festive puisse identifier l'ordre d'évacuation en cas d'incendie et ait le temps d'évacuer de façon rapide et sûre, les dispositions suivantes sont retenues en aggravation pour ce type d'établissement, **quelle que soit leur catégorie.**

1 DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF

Détermination de l'effectif de façon uniforme par niveau, le mode de calcul du type N (bar : 2 personnes/m²) étant retenu, à l'exception de surfaces disposant de tables fixées au sol et dont la répartition est compatible avec une exploitation de type « restauration assise » (« mange-debout » exclus).

TYPE N (BAR) :
2 PERSONNES / m²

MANGE-DEBOUT EXCLUS	RESTAURATION ASSISE AUTORISÉE

2 RESPECT DES ARTICLES ET DISPOSITIONS

- Respect des articles P12 et P13 relatifs aux aménagements sur l'ensemble de l'établissement ;
- Respect des dispositions de l'article P22 §3 relatif au fonctionnement de l'alarme générale ;
- Désenfumage des locaux en sous-sol dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 20 personnes.

P12 - P13 AMÉNAGEMENTS	P22 §3 ALARME GÉNÉRALE	DÉSENFUMAGE SOUS-SOL	CAPACITÉ ≥ 20 PERSONNES

3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE 1ER GROUPE

Pour les établissements du 1er groupe, il sera en plus appliqué les dispositions de l'article P14 en matière de désenfumage.

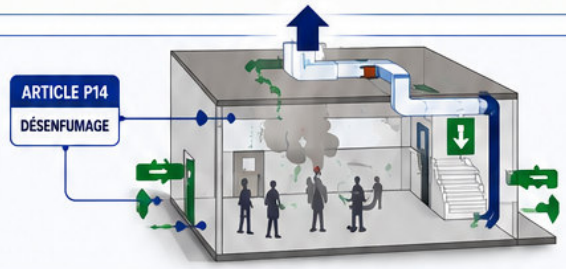

4 AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Affichage d'une façon apparente d'un avis relatif au contrôle de la sécurité, reprenant l'effectif maximal admissible par niveau, selon le modèle repris à l'article GES.

AVIS RELATIF AU CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

Effectif maximal admissible par niveau

NIVEAU : .....

EFFECTIF MAXIMAL ADMISSIBLE

..... PERSONNES

OBJECTIFS DE CES DISPOSITIONS

- Identifier l'ordre d'évacuation
- Permettre une évacuation rapide et sûre
- Adapter les mesures aux ambiances festives
- Renforcer la sécurité du public et des biens

ATTENTION

Le non-respect de ces dispositions constitue un manquement aux règles de sécurité incendie et peut engager la responsabilité de l'exploitant.

TRAITEMENT DE SUIVI DES AVIS DÉFAVORABLE

FICHE 05-03

Le suivi des avis émis par la commission de sécurité garantit la mise en conformité des établissements et la sécurité des occupants.

Les échéances ci-dessous s'appliquent à compter de la date de la visite ayant donné lieu à l'avis.

1 UN AN APRÈS L'AVIS

12 mois

SUR LES AVIS FAVORABLE

Courrier du président de la commission concernant la demande de levé des prescriptions prioritaires à enjeux, faisant suite à l'analyse de risque de la dernière visite.

COURRIER DE DEMANDE → ANALYSE DE L'EXPLOITANT → 1 mois

SANS RETOUR SOUS 1 MOIS

Passage du dossier en commission de sécurité pour avis défavorable.

SUR LES AVIS DÉFAVORABLE

Courrier de rappel du président de la commission concernant l'avis défavorable émis lors de la visite.

COURRIER DE RAPPEL

OBJECTIFS

- Inciter à la mise en œuvre rapide des prescriptions.
- Vérifier la prise en compte des risques identifiés.
- Garantir la sécurité des occupants et du personnel.
- Assurer le respect des obligations réglementaires de l'exploitant.

2 DEUX ANS APRÈS L'AVIS

24 mois

VISITE DE CONTRÔLE

Visite de contrôle des avis défavorables tous les deux ans dans les locaux à sommeil.

LOCAUX À SOMMEIL CONCERNÉS :

- Hôtels
- Chambres d'hôtes
- Internats
- Résidences de tourisme
- Autres établissements comportant des locaux à sommeil

OBJECTIFS

- Vérifier la mise en conformité des prescriptions.
- Contrôler l'évolution de la situation dans le temps.
- Réduire les risques d'incendie et de panique.
- Renforcer la sécurité des personnes hébergées.

RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

DATE DE LA VISITE DE LA COMMISSION	+ 1 AN	+ 2 ANS	PUIS TOUS LES 2 ANS
	12 mois	24 mois	
	Courrier(s) de suivi selon le type d'avis	Visite de contrôle des avis défavorables dans les locaux à sommeil	Visites de contrôle périodiques

À RETENIR

Le suivi régulier des avis est essentiel pour assurer la **conformité** des établissements et la **protection** des personnes.

ATTENTION

- Le non-respect des prescriptions peut engager la responsabilité de l'exploitant.
- En cas de persistance de non-conformité, le maire peut prendre les mesures administratives prévues par le Code de la construction et de l'habitation (mise en demeure, fermeture administrative...).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles R.143-34 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Dispositions relatives aux commissions de sécurité et au suivi des avis.

TRAITEMENT DES COQUES VIDES

FICHE 05-04

QU'EST-CE QU'UNE COQUE VIDE ?

Une coque vide correspond à un bâtiment ou à une cellule dont l'activité future n'est pas encore définie au moment du dépôt du permis de construire.

L'absence d'activité identifiée ne permet pas de déterminer précisément l'effectif du public ni les prescriptions de sécurité applicables.

Par conséquent, des règles spécifiques sont mises en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité adapté dès la conception du projet.

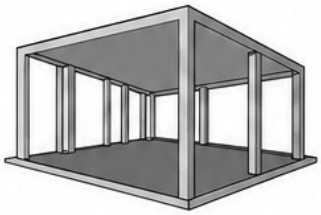

1 CALCUL RÉGLEMENTAIRE DE L'EFFECTIF

Lorsque l'activité n'est pas précisée :

APPLICATION DU TYPE L — **1 PERSONNE PAR M²**

Cette méthode permet de retenir une hypothèse majorante afin de garantir :

- le dimensionnement des dégagements ;
- les conditions d'évacuation ;
- les accès des secours ;
- les dispositions de sécurité incendie.

2 APPLICATION FORFAITAIRE EN L'ABSENCE DE SURFACE EXPLOITABLE CONNUE

À défaut de connaître précisément les surfaces d'exploitation :

2/3	1/3
DE LA SURFACE TOTALE CONSIDÉRÉE COMME ACCESSIBLES AU PUBLIC	DE LA SURFACE TOTALE CONSIDÉRÉE COMME RÉSERVÉ AU PERSONNEL

EXEMPLE PÉDAGOGIQUE

Surface totale : 900 m² → Surface retenue pour le public : 600 m² → Effectif calculé : 600 personnes

3 AMÉNAGEMENT ULTÉRIEUR D'UNE CELLULE

Toute cellule faisant l'objet d'un futur aménagement devra faire l'objet :

D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX (AT)

afin de permettre :

- l'identification de l'activité ;
- le calcul réel de l'effectif ;
- la vérification des prescriptions applicables ;
- la mise à jour du classement ERP.

4 DOCUMENTS À FOURNIR LORS DU RÉCOLEMENT

Pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie :

Le pétitionnaire devra produire :

RVRAT (Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux)

OBJECTIF

Vérifier notamment :

- l'isolement entre les cellules ;
- la conformité des aménagements réalisés ;
- le respect des prescriptions de sécurité.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

PERMIS DE CONSTRUIRE
Dépôt du dossier

↓

ACTIVITÉ NON DÉFINIE
dans les cellules

↓

CALCUL TYPE L
1 PERSONNE / M²
Effectif majorant appliqué

↓

RÉALISATION DE LA COQUE VIDE
Bâtiment livré sans aménagement intérieur

↓

AUTORISATION DE TRAVAUX OBLIGATOIRE
pour chaque futur aménagement de cellule

↓

CONTRÔLE ET RVRAT
(ERP du 1er groupe)
Vérification de l'isolement et de la conformité

↓

OUVERTURE AU PUBLIC
après obtention des autorisations et conformité des aménagements

OBJECTIF DE CETTE PROCÉDURE

Cette méthodologie permet :

- d'anticiper les besoins futurs ;
- de garantir un dimensionnement sécuritaire du bâtiment ;
- de préserver la sécurité des occupants ;
- de faciliter l'instruction des futurs aménagements.

À RETENIR

Une coque vide n'exonère pas le pétitionnaire des obligations de sécurité incendie.

Tant que l'activité n'est pas connue, l'effectif est calculé de manière conservatoire afin de garantir un niveau de sécurité compatible avec les usages futurs du bâtiment.

TRAITEMENT DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LES ERP EXISTANTS

FICHE 05-05

QU'EST-CE QU'UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE ?

Une manifestation exceptionnelle correspond à l'utilisation temporaire d'un établissement recevant du public pour une activité différente de celle initialement autorisée.

Conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité, cette utilisation particulière doit faire l'objet d'une analyse préalable afin de vérifier que les conditions de sécurité restent adaptées.

EXEMPLES :

- Concert ou spectacle musical dans une salle habituellement dédiée à une autre activité
- Représentation artistique ou évènement culturel
- Salon, exposition ou manifestation commerciale
- Soirée thématique exceptionnelle accueillant un public différent ou plus important

LIMITATION DU DISPOSITIF GN6

Afin de conserver le caractère exceptionnel de cette procédure :

2 MANIFESTATIONS MAXIMUM PAR AN ET PAR ERP

Au-delà de cette limite :

- L'activité ne peut plus être considérée comme exceptionnelle.
- L'exploitant devra déclarer cette activité comme activité secondaire permanente.
- Une étude réglementaire spécifique pourra être demandée.

DÉPÔT DU DOSSIER

Anticiper l'organisation de l'évènement

Le dossier doit être transmis :

AU MOINS 2 MOIS AVANT LA DATE DE LA MANIFESTATION

Cette anticipation permet :

- l'analyse du projet ;
- la consultation des services compétents ;
- la présentation devant la commission de sécurité lorsque nécessaire ;
- la prise en compte d'éventuelles prescriptions complémentaires.

CONTENU DU DOSSIER

Le dossier doit permettre d'apprécier :

- l'effectif du public attendu
- les conditions d'évacuation
- les moyens de secours disponibles
- les aménagements temporaires prévus
- les installations techniques particulières
- les risques supplémentaires générés par la manifestation

DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAI

Toute demande :

- incomplète ;
- insuffisamment renseignée ;
- déposée hors délai ;

SERA DÉCLARÉE IRRECEVABLE.

L'évènement ne pourra alors pas être étudié dans le cadre de la procédure prévue par l'article GN6.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE

J - 60 minimum
DÉPÔT DU DOSSIER au moins 2 mois avant la date de la manifestation

→ **INSTRUCTION DU DOSSIER**
Analyse du dossier par les services compétents

→ **COMMISSION DE SÉCURITÉ**
Passage éventuel en commission de sécurité compétente

→ **DÉCISION**

- **AUTORISATION DE LA MANIFESTATION** avec ou sans prescriptions complémentaires
- **REFUS OU PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES** réponse motivée transmise à l'exploitant

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

- Garantir la sécurité du public
- Vérifier la compatibilité de l'évènement avec le bâtiment
- Préserver les conditions d'évacuation
- Assurer l'intervention rapide des secours
- Éviter l'apparition de risques nouveaux liés à l'évènement

À RETENIR

- 2 manifestations maximum par an et par ERP
- Dossier à déposer au moins 2 mois avant l'évènement
- Tout dossier incomplet ou hors délai est irrecevable
- Au-delà de 2 utilisations annuelles, une activité secondaire devra être déclarée

TRAITEMENT DES GÎTES / CHAMBRES D'HÔTES / MEUBLÉS DE TOURISME

FICHE 05-06

Afin d'accueillir des touristes en toute sécurité, les exploitants de chambres d'hôtes ou de gîtes doivent respecter les obligations ci-dessous en matière de prévention du risque d'incendie.

À RETENIR

Ces mesures de sécurité visent à protéger les occupants et à faciliter l'intervention des secours.

1 DÉTECTEURS DE FUMÉE

L'établissement doit être équipé d'au moins un Détecteur Autonome Avertisseur de fumée (DAAF) capable de détecter la présence de fumée d'incendie et de déclencher une sirène suffisamment puissante pour alerter ou réveiller les occupants afin qu'ils se mettent à l'abri et évacuent les locaux.

- Le DAAF doit être installé de préférence dans la circulation ou dégagement (palier, couloir) desservant les chambres, et éventuellement dans les chambres elles-mêmes.
- S'il n'y a pas de circulation ou dégagement, le DAAF doit être installé le plus loin possible de la cuisine et de la salle de bain afin de limiter tout déclenchement intempestif.
- Il doit être fixé solidement au plafond.
- S'il existe plusieurs étages, il est recommandé d'installer 1 DAAF par étage.

EMPLACEMENT RECOMMANDÉ

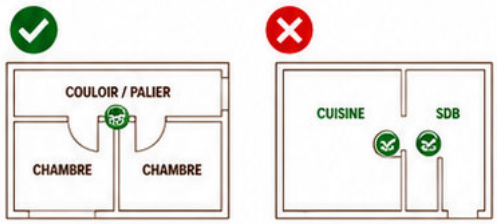

Dans la circulation ou dégagement

Le plus loin possible de la cuisine et de la salle de bain

2 EXTINCTEURS

Il est très fortement conseillé de doter l'établissement d'au moins 1 extincteur à poudre (6 kg) ou à eau pulvérisée (avec additif), aussi bien pour lutter contre un départ de feu à l'intérieur comme à l'extérieur (barbecue, etc.).

EMPLACEMENTS CONSEILLÉS

3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées à l'intérieur de votre établissement. Elles sont :

- rédigées en français et complétées par une bande dessinée illustrant les consignes ;
- pouvant être traduites dans les langues parlées par les usagers habituels en fonction de la localisation de l'établissement (Espagnol, Anglais, etc.) ;
- accompagnées de l'interdiction de fumer ;
- et éventuellement de l'interdiction de réaliser des feux nus à l'extérieur en fonction du risque de feux de forêt.

EXEMPLE DE CONSIGNES

4 PLAN D'ÉVACUATION

Suivant la complexité de votre établissement, un plan d'évacuation peut être apposé. Il devra permettre de se localiser précisément et de visualiser aisément le cheminement pour rejoindre les issues de secours.

UN PLAN SIMPLE ET CLAIR DOIT INDIQUER :

5 NUMÉROS D'URGENCE

Il est important d'afficher bien en évidence les numéros nécessaires à l'appel des secours extérieurs ainsi qu'un numéro de téléphone permettant de vous joindre si nécessaire.

NUMÉROS À AFFICHER

BONNES PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES

- Vérifier régulièrement le bon fonctionnment des détecteurs de fumée.
- Entretenir les extincteurs et vérifier leur date de validité.
- Dégager les issues de secours et ne pas encombrer les dégagements.
- Sensibiliser les occupants aux consignes de sécurité dès leur arrivée.

ATTENTION

Ces mesures ne remplacent pas le bon sens et la vigilance de chacun.
En cas d'incendie, alertez immédiatement les secours et évacuez calmement les lieux.

CONSTRUCTIONS EN MATÉRIAUX BIOSOURCÉS ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX COMBUSTIBLES

FICHE 05-07

1 CONSTAT RÉGLEMENTAIRE

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2026

Cet arrêté introduit la possibilité de réaliser des ERP avec des éléments structuraux combustibles tout en garantissant un niveau de sécurité répondant aux objectifs de sécurité incendie visés par le Code de la construction et de l'habitation.

- Ses dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation de travaux déposées à partir du 1er juin 2027.
- Comme annoncé, les modifications des dispositions générales portées par cet arrêté vont entraîner des actualisations réglementaires des dispositions particulières, spéciales et de 5e catégorie. Par souci de cohérence, l'ensemble des modifications pour un type devraient donc entrer en vigueur à une même date qui sera le 1er juin 2027 si les textes paraissent d'ici là, sinon ultérieurement.
- Jusqu'au 31 mai 2027 la réglementation actuelle reste applicable sans intégrer cet arrêté. Mais pour des projets concernés par des éléments structuraux combustibles, il est nécessaire de connaître le contenu de cet arrêté pour anticiper sa mise en application.

2 CALENDRIER D'APPLICATION

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2026

Publication de l'arrêté

JUSQU'AU 31 MAI 2027

- La réglementation actuellement applicable demeure en vigueur.
  Les projets continuent d'être instruits selon les dispositions existantes.

À COMPTER DU 1er JUIN 2027

Les nouvelles dispositions deviendront applicables aux demandes d'autorisation déposées à partir de cette date.
Sous réserve de la publication des textes particuliers venant compléter le dispositif.

POURQUOI ANTICIPER DÈS MAINTENANT ?

Même si les nouvelles dispositions ne sont pas encore applicables :

De nombreux projets sont déjà conçus avec des matériaux bissourcés.

Il est donc recommandé :

- d'identifier les matériaux utilisés ;
- d'anticiper les futures exigences réglementaires ;
- de sensibiliser les maîtres d'ouvrage ;
- d'associer le service prévention le plus en amont possible.

TRAITEMENT DES ERP EN MATÉRIAUX BIOSOURCÉS PERMIS DE CONSTRUIRE

Pour tout projet portant création d'un ERP utilisant des matériaux biosourcés :
Le pétitionnaire doit préciser dans la notice de sécurité :

- les éléments porteurs
- les éléments de structure
- les matériaux d'isolation
- les protections prévues contre l'incendie
- les performances de résistance au feu attendues

OBJECTIF

Permettre :

- l'analyse du comportement au feu du bâtiment ;
- l'évaluation du niveau de sécurité proposé ;
- la vérification de la cohérence avec la réglementation applicable.

AVANTAGES DES MATÉRIAUX BIOSOURCÉS

- Réduction de l'empreinte carbone
- Construction durable
- Valorisation des ressources renouvelables
- Contribution à la transition écologique

RECOMMANDATION AUX MAIRES

Il est recommandé d'informer le service prévention :

À PARTIR DE LA 2e FAMILLE D'HABITATION

OU

POUR TOUT ERP UTILISANT DES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX BIOSOURCÉS

afin de :

- sécuriser l'instruction du dossier ;
- anticiper les difficultés réglementaires ;
- bénéficier d'un accompagnement technique adapté.

6 SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE

Projet utilisant des matériaux biosourcés
↓
Dépôt du permis de construire
↓
Description détaillée des matériaux dans la notice de sécurité
↓
Analyse des éléments de structure et d'isolement
↓
Consultation recommandée du service prévention
↓
Instruction du projet

POINT DE VIGILANCE

Les performances environnementales ne dispensent jamais du respect des exigences de sécurité incendie.

Les matériaux biosourcés doivent permettre d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui exigé par le règlement de sécurité applicable aux ERP.

9 À RETENIR

Jusqu'au 31 mai 2027 : réglementation actuelle.

À partir du 1er juin 2027 : entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux éléments structuraux combustibles.

Les matériaux utilisés doivent être clairement identifiés dans la notice de sécurité.

L'association précoce du service prévention est fortement recommandée pour les projets utilisant des matériaux biosourcés.

TRAITEMENT DE L'ISOLEMENT DES ERP DE MOINS DE 20 PERSONNES SANS LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS SITUÉS DANS DES IMMEUBLES D'HABITATION

FICHE 05-08

POURQUOI UN ISOLEMENT ?

L'isolement a pour objectif de limiter la propagation d'un incendie entre l'ERP et les autres parties du bâtiment.

- protéger les occupants
- préserver les logements voisins
- ralentir la propagation du feu et des fumées
- faciliter l'évacuation
- permettre l'intervention des secours

PRINCIPE GÉNÉRAL D'ISOLEMENT

1 CAS N°1 : ERP EN CŒUR DE VILLE / CENTRE ANCIEN

Lorsque l'établissement :

- accueille moins de 20 personnes ;
- ne comporte pas de local à risques particuliers ;
- est implanté dans un immeuble d'habitation ;
- comporte des tiers contigus ou superposés ;
- est situé dans un tissu urbain dense (centre ancien, cœur de ville).

ISOLEMENT MINIMAL À METTRE EN ŒUVRE
EI 60 / REI 60
COUPE-FEU 1 HEURE

ÉLÉMENTS CONCERNÉS PAR L'ISOLEMENT

Parois séparatives | Planchers hauts | Portes de communication | Traversées de réseaux | Gaines et conduits

EXEMPLE VISUEL – CENTRE ANCIEN AVEC TIERS CONTIGUS

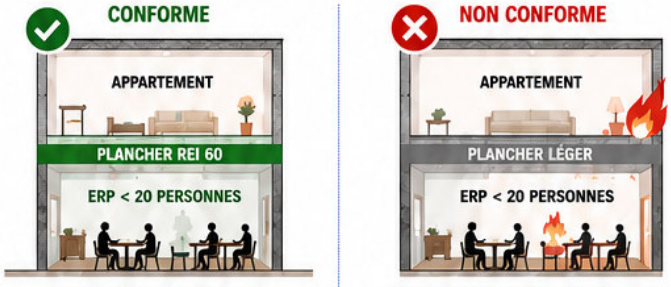

Isolement coupe-feu 1 heure = Protection des personnes et limitation de la propagation

Risque de propagation rapide du feu et des fumées vers les logements

2 CAS N°2 : AUTRES CONFIGURATIONS

Lorsque l'établissement n'est pas situé dans la situation précédente :

→ L'isolement applicable est celui résultant :

- de la réglementation ERP ;
- ou de la réglementation habitation ;

selon la nature des locaux voisins et la hauteur du bâtiment.

EXEMPLES DE TIERS VOISINS

Logement d'habitation | Autre ERP (commerce, bureau...) | Local d'activité | Parking ou local technique

Chaque configuration doit être analysée individuellement.

ISOLEMENT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

DEGRÉ COUPE-FEU MINIMAL DES PAROIS

N°	TYPE D'HABITATION	DEGRÉ MINIMAL COUPE-FEU
1	Habitation individuelle inférieure ou égale à 1 étage	1/4 h
2	Habitation individuelle > 1 étage et < à 4 étages	1/2 h
3	Habitation collective inférieure ou égale à 3 étages	1/2 h
4	Habitation collective de 4 étages à 28 m	1 h
5	Habitation collective > 28 m à 50 m	1 h 30

EXEMPLES PRATIQUES

EXEMPLE 1

Commerce de proximité de 15 personnes en rez-de-chaussée avec appartements aux étages dans un centre historique.

ISOLEMENT MINIMAL
REI 60 (1 HEURE)

EXEMPLE 2

Cabinet professionnel de 10 personnes dans une maison individuelle R+1 hors centre ancien.

ISOLEMENT MINIMAL
1/2 HEURE
(selon réglementation habitation)

COMMENT DÉTERMINER L'ISOLEMENT À RÉALISER ?

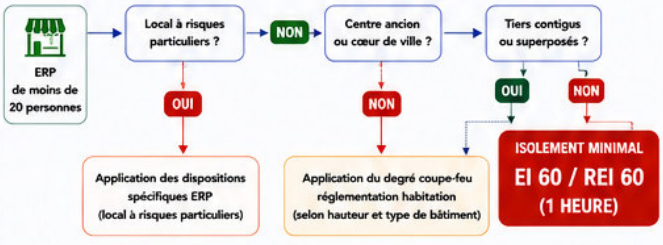

POINTS DE VIGILANCE

L'isolement ne concerne pas uniquement les murs.

Il doit être assuré sur l'ensemble des points suivants :

Murs séparatifs | Planchers et plafonds | Portes coupe-feu | Trappes techniques
Gaines techniques | Traversées de réseaux | Conduits et ventilations | Passages de câbles

Une faiblesse sur un seul de ces éléments peut compromettre l'efficacité de l'isolement et la sécurité des occupants.

JUSTIFICATIFS POUVANT ÊTRE DEMANDÉS

Plans de coupe | Notices techniques | Procès-verbaux de résistance au feu | Rapports de bureau de contrôle | Diagnostics ou attestations techniques

Ces documents peuvent être demandés lors de l'instruction du dossier.

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

- Garantir la sécurité et la protection des occupants
- Limiter la propagation de l'incendie
- Préserver les logements voisins et les tiers
- Faciliter l'évacuation
- Permettre l'intervention des secours
- Assurer la conformité réglementaire du projet

À RETENIR

ERP < 20 personnes en centre ancien avec tiers contigus ou superposés
ISOLEMENT COUPE-FEU 1 HEURE (EI 60 / REI 60)

Dans les autres cas
APPLICATION DU DEGRÉ COUPE-FEU PRÉVU PAR LA RÉGLEMENTATION HABITATION OU ERP SELON LA NATURE DES LOCAUX VOISINS.

SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

FICHE 05-09

POURQUOI UNE SURVEILLANCE LA NUIT ?

La nuit, les occupants sont plus vulnérables et peuvent être dans l'incapacité de réagir.

La présence d'un personnel permet :

- détecter rapidement un départ de feu
- donner l'alerte
- accompagner les occupants
- faciliter l'intervention des secours
- limiter les conséquences d'un sinistre

POURQUOI LA SURVEILLANCE HUMAINE RESTE INDISPENSABLE ?

Plusieurs incendies survenus en France dans des établissements accueillant des personnes vulnérables ont montré que la détection précoce, l'alerte rapide et l'assistance à l'évacuation sont déterminantes.

Chaque minute gagnée peut sauver des vies.

QUI EST CONCERNÉ ?

La présente fiche concerne les établissements recevant du public relevant des types J, O, U et R.

EFFECTIFS MINIMAUX DE SURVEILLANCE EXIGÉS LA NUIT

A / DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU 1er GROUPE (4ème à la 1ère CATÉGORIE)

TYPE J	TYPE O	TYPE U	TYPE R
Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	Hôtels	Établissements de soins	Établissements d'enseignement avec internat
Minimum 2 personnels en permanence la nuit dans l'établissement.	**Minimum 1 personnel** en permanence la nuit dans l'établissement.	**Minimum 2 personnels** en permanence la nuit dans l'établissement et en fonction du classement de l'établissement par du personnel supplémentaire.	**Minimum 1 personnel dans chaque bâtiment** dont : un au SSI ou présent au report d'alarme.
Objectifs : • accompagner les résidents • assister l'évacuation • gérer l'alerte	**Objectifs :** • détecter rapidement un sinistre • guider les occupants • accueillir les secours	**Objectif :** protéger des personnes parfois incapables d'évacuer seules.	**Objectif :** assurer une réaction immédiate à toute alarme.

B / DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU 2ème GROUPE (5ème CATÉGORIE)

Pour les types J, O, U et R : J O U R

Minimum 1 personnel en permanence dans l'établissement.

MISSIONS DE LA SURVEILLANCE

Le personnel présent doit être en mesure :

- de détecter un départ de feu
- d'alerter les secours
- de diffuser l'alerte interne
- d'accompagner l'évacuation
- de guider les sapeurs-pompiers
- d'appliquer les consignes de sécurité

BONNES PRATIQUES

- Former régulièrement le personnel
- Réaliser des exercices d'évacuation
- Vérifier les systèmes d'alarme
- Assurer une bonne connaissance des locaux
- Mettre à jour les consignes de sécurité
- Prévoir l'assistance des personnes vulnérables

RÔLE DE LA SURVEILLANCE : CHAÎNE DE SÉCURITÉ

DÉTECTION DU SINISTRE → ALERTE DES OCCUPANTS → APPEL DES SECOURS → MISE EN SÉCURITÉ → ARRIVÉE DES SECOURS → LIMITATION DES CONSÉQUENCES

À RETENIR

- La surveillance humaine la nuit est indispensable pour garantir la sécurité des occupants.
- Les effectifs varient selon le type d'établissement et son classement.
- Des dérogations existent pour les petits établissements sans locaux à sommeil, sous conditions strictes.

QUI FAIT QUOI ?

EXPLOITANT	PERSONNEL
• Organise la surveillance • Informe le personnel • Applique les consignes et le cahier des charges le cas échéant	• Assure la vigilance • Connaît les procédures d'alerte et d'évacuation • Reste en capacité d'intervenir

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation (articles relatifs à la sécurité incendie dans les ERP)

Arrêté du 4 février 2026 relatif à la surveillance des établissements recevant du public la nuit

CONCENTRATEURS D'OXYGÈNE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE TYPE J

FICHE 05-10

POURQUOI ÊTRE VIGILANT ?

L'oxygène ne brûle pas, mais il **accélère fortement la combustion.**

Un incendie dans une pièce enrichie en oxygène peut :

- se développer plus rapidement ;
- produire davantage de chaleur ;
- compliquer l'évacuation ;
- augmenter les risques pour les occupants.

INSTALLATION DANS LA CHAMBRE CONFORMÉMENT À LA NOTICE D'UTILISATION

- INSTALLATION DANS LA CHAMBRE
- RESPECT DE LA NOTICE FABRICANT
- INTERDICTION DE FUMER

BONNES PRATIQUES

- Installer l'appareil dans la chambre concernée.
- Respecter la notice du fabricant.
- Maintenir une bonne ventilation autour de l'appareil.
- Vérifier régulièrement le bon fonctionnement de l'appareil et nettoyer les filtres.
- Informer et sensibiliser le personnel sur les risques liés à l'oxygène et aux consignes à respecter.

INTERDICTION ABSOLUE

À proximité du concentrateur d'oxygène, ne jamais :

- Fumer
- Utiliser une bougie
- Utiliser une flamme nue
- Stocker des produits inflammables à proximité

À RETENIR

- Installation dans la chambre du résident concerné.
- Respect de la notice du fabricant.
- Interdiction de fumer et de toute flamme.
- Personnel informé et sensibilisé au risque.
- L'oxygène favorise la combustion : restons vigilants.

Dans l'attente d'une réglementation spécifique, ces recommandations visent à limiter les risques incendie liés à l'utilisation de concentrateurs d'oxygène dans les établissements de type J.